

« 1^o véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001 à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 11 septembre 2001.

35147

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement :

— à modifier l'article 5 du Règlement sur les redevances forestières concernant les zones de tarification forestière prévoyant les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en incluant, dans la zone 2 (45 \$/ha), les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny ;

— à maintenir, à l'égard des autres territoires, les taux unitaires applicables au cours de l'année 2000.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2001, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 21-2000 du 12 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
2. La municipalité régionale de comté Pontiac

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. La municipalité régionale de comté Avignon
3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35148